

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE

Le Maire de la Commune de VANCÉ ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-7 à L2213-15, L2223-1 à L2223-51 ainsi que R2213-1 0 r2213-50 ET r2223-1 0 r2223-137 ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18-1 ainsi que R610-5 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L541-2 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'instaurer un règlement intérieur du cimetière garantissant sécurité, bon ordre et salubrité publique ;

ARRÊTÉ

Titre 1- Disposition Générales :

Article 1.1 Localisation du cimetière

Article 1.2 Horaires d'ouverture

Article 1.3 Conservation

Titre 2- Police Intérieure :

Article 2.1 Respect des lieux

Article 2.2 Interdiction d'entrer

Article 2.3 Circulation des deux roues

Article 2.4 Réunions

Article 2.5 Offres diverses aux visiteurs

Article 2.6 Circulation des véhicules

Titre 3- Les Terrains Communs (terrain communal) :

Article 3.1 Délai de rotation

Titre 4- Les Terrains Concédés :

Article 4.1 Droits à concession

Article 4.2 Types de concessions

Article 4.3 Délivrance et renouvellement des concessions

Article 4.4 Emplacement des concessions

Article 4.5 Nature des concessions

Article 4.6 Modification des concessions

Article 4.7 Différends familiaux

Article 4.8 Conversion des concessions

Article 4.9 Rétrocession des concessions

Titre 5- Inhumations :

Article 5.1 Droits à sépulture

Article 5.2 Fermeture de cercueil

Article 5.3 Délais pour inhumer

Article 5.4 Identification des cercueils

Article 5.5 Horaires des convois

Article 5.6 Registre d'inhumations

Article 5.7 Espace inter-tombes

Article 5.8 Dimensions des fosses

Article 5.9 Nombre de cercueils par emplacement

Article 5.10 Autorisation d'inhumer

Article 5.11 Profondeur des fosses

- Article 5.12 Délais et ouverture des tombes
- Article 5.13 Condition d'inhumation en caveau provisoire
- Article 5.14 Autorisation d'inhumer en caveau provisoire
- Article 5.15 Durée d'inhumation en caveau provisoire
- Article 5.16 Fin d'inhumation en caveau provisoire
- Article 5.17 Destination des urnes cinéraires dans le cimetière
- Article 5.18 Responsabilité urnes scellées sur les monuments
- Article 5.19 Conditions d'inhumation d'urnes en pleine terre
- Article 5.20 Délais et ouverture des tombes cinéraires

Titre 6- Exhumations :

- Article 6.1 Catégories d'exhumations
- Article 6.2 Réductions ou réunions de corps
- Article 6.3 Exhumations à la demande des familles
- Article 6.4 Conditions (Hygiène-Sécurité-Respect)
- Article 6.5 Infections transmissibles
- Article 6.6 Opérations d'exhumations
- Article 6.7 Désinfection lors des exhumations
- Article 6.8 Présence de prothèses à piles
- Article 6.9 Demande d'exhumation d'urne
- Article 6.10 Présence aux exhumations d'urnes
- Article 6.11 Remise de l'urne à la famille

Titre 7- Reprise des emplacements :

- Article 7.1 Délai de rotation
- Article 7.2 Procédure de reprise des terrains communs
- Article 7.3 Procédure de reprise des emplacements concédés
- Article 7.4 Les concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon

Titre 8- Police des travaux :

- Article 8.1 Plan de prévention sécurité
- Article 8.2 Déclaration préalable à l'exécution des travaux
- Article 8.3 Creusement et comblement des fosses
- Article 8.4 Gravures
- Article 8.5 Construction de caveaux et pose de monuments
- Article 8.6 Espace inter tombes
- Article 8.7 Plantation sur les terrains concédés
- Article 8.8 Règles particulières pour les travaux sur place
- Article 8.9 Terres de fouilles et matériaux
- Article 8.10 Sécurité des fosses
- Article 8.11 Surveillance des travaux
- Article 8.12 Entretien des espaces concédés et des constructions
- Article 8.13 Respect des tombes et voiries lors des travaux
- Article 8.14 Retrait de monuments et objets
- Article 8.15 Respect du règlement

Titre 1- Dispositions Générales

Article 1.1 Localisation du cimetière

La Commune de VANCÉ dispose d'un cimetière situé rue de l'Espérance (au-dessus de l'école)

Article 1.2 Horaires d'ouverture

Le cimetière est accessible au public du lundi au vendredi de 9h à 18h, le samedi et le dimanche de 8h30 à 18h30. Pour des raisons climatiques et de sécurité (tempêtes ou autre), la commune de Vancé se réserve le droit d'interdire momentanément l'accès du cimetière.

Le cimetière sera fermé, sans formalité préalable, pendant tous travaux d'exhumations et ce pendant la durée des travaux.

Article 1.3 Conservation

La conservation du cimetière est assurée par le Service d'Accueil de la Mairie, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public soit les mardis, jeudis et samedis de 9h à 12h SAUF le dernier samedi de chaque mois ou sur rendez-vous tél. 02 43 35 36 32.

Titre 2- Police Intérieure

En entrant dans le cimetière de la Commune de VANCÉ, toute personne s'engage à respecter ces lieux de mémoire et de recueillement.

Des espaces identifiés sont prévus pour le dépôt des déchets, des consignes de tri y sont affichées.

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable, ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement seront, après mise en demeure du maire ou de son représentant, expulsées si besoin est, par la force publique, sans préjudice des poursuites de droit.

Article 2.1 Respect des lieux

Tous les visiteurs et particulièrement les professionnels sont tenus de respecter les conditions d'accès, l'environnement général du cimetière, les monuments, les ouvrages et l'équipement, les végétaux (y compris les pelouses)

Il est interdit notamment :

- D'escalader et de franchir les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures ou monuments ;
- De monter sur les monuments, de les dégrader de quelque manière que ce soit ;
- De nourrir des animaux en jetant ou déposant des aliments quels qu'ils soient ;
- D'introduire ou de consommer de l'alcool, de pique-niquer ;
- D'utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique, sauf pour des cérémonies funèbres et avec autorisation préalable ;
- De se livrer à des opérations photographiques filmées ou autres de même nature, sans autorisation spéciale de l'administration ;
- D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces aux murs et portes du cimetière ;
- De distribuer des tracts aux portes ou à l'intérieur du cimetière ;

Article 2.2 Interdiction d'entrer

L'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux personnes accompagnées ou suivies par un chien ou tout autre animal, à l'exception des animaux guides, identifiés comme tel. Aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement, aux jeunes enfants non accompagnés.

Article 2.3 Circulation des deux roues

L'accès du cimetière est également interdit aux cyclistes et motocyclistes. Les deux roues devront être laissées à l'entrée du cimetière.

Article 2.4 Réunions

L'organisation d'une réunion n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre est rigoureusement interdite, sauf autorisation spéciale du Maire de VANCÉ.

D'une manière générale, toute activité à l'intérieur du cimetière doit être en lien avec l'activité funéraire (organisation de funérailles, entretien de sépultures, entretien général du cimetière).

Article 2.5 Offres diverses aux visiteurs

A l'intérieur du cimetière, nul ne pourra faire, aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois, aucune offre de service ou remise de carte ou adresse.

Article 2.6 Circulation des véhicules

L'accès au cimetière est autorisé, en dehors des convois funéraires qui sont prioritaires, et des engins de service, qu'aux seuls véhicules servant aux travaux des entrepreneurs, à l'exclusion de tout autre usage.

Dans tous les cas autorisés, les véhicules admis devront circuler à une allure inférieure à 10km/heure dans l'enceinte du cimetière.

Les dispositions du Code de la Route s'appliquent dans l'enceinte du cimetière.

Sauf dérogation de l'Administration, aucune circulation de véhicule ne sera autorisée les dimanches et jours fériés.

Titre 3- Les Terrains Communs (terrain communal)

Ont droit à inhumation dans les terrains non concédés du cimetière :

- Les personnes domiciliées sur la commune de Vancé ou qui y ont été avant de partir en maison de retraite, quel que soit leur lieu de décès,
- Les personnes décédées à Vancé quel que soit leur commune de domicile,
- Les personnes disposant d'une sépulture de famille dans le cimetière de Vancé,
- Les français établis hors France inscrits sur la liste électorale de Vancé

Article 3.1 Délai de rotation

Le délai de rotation des terrains communs est fixé à 5 ans.

Titre 4- Les Terrains Concédés

Article 4.1 Droits à concession

Ont droit à concession dans le cimetière communal de VANCÉ :

- Les personnes domiciliées sur la commune de Vancé ou qui y ont été avant de partir en maison de retraite,
- Les personnes établies hors de France inscrites sur la liste électorale de Vancé,
- Les personnes qui disposent d'une sépulture de famille dans le cimetière de Vancé, les personnes désirant y faire inhumer un défunt qui y a droit à sépulture

Article 4.2 Type de concessions

Les concessions de terrain d'un mètre par deux mètres, dans le cimetière de VANCÉ pour fondation de sépultures privées ne comportent qu'une seule catégorie :

- Concession en terrains concédés de 30 et 50 ans
- Concession dans le Colombarium (cases cinéraires et cavurnes) de 15 et 30 ans

Article 4.3 Délivrance et renouvellement de concessions

Les concessions sont accordées contre paiement d'une somme dont le montant est déterminé par le Conseil Municipal.

Elles sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment de l'échéance pour une durée inférieure, égale ou supérieure, selon les définitions de l'article ci-dessus.

Le renouvellement ne peut se faire que dans l'année précédant l'expiration de la concession et durant les deux années suivant cette expiration.

Au-delà, par accord exceptionnel, le renouvellement pourra être envisagé sous réserve que la reprise effective n'ait pas été engagée, le tarif de l'année en cours sera alors appliqué.

Dans tous les cas, l'acte de renouvellement prend effet à compter de la date d'échéance de la précédente concession.

Article 4.4 Emplacement des concessions

L'Administration Municipale déterminera seule l'emplacement des concessions qui seront demandées.

Les concessionnaires, n'auront en aucun cas, le droit de fixer eux même cet emplacement.

Article 4.5 Nature des concessions

Le titre de concession sera établi après engagement écrit du demandeur sur la nature de la concession :

- Individuelle (pour une seule personne)
- Nominative (pour plusieurs personnes nommées dans l'acte)
- Familiale (pour les membres de la famille)

A défaut de cette clause formelle, la concession sera dite « de famille » et profitera de droit au concessionnaire et à sa famille.

Le concessionnaire pourra, le cas échéant, être autorisé à faire inhumer dans sa concession des personnes même étrangères à sa famille, mais auxquelles l'attachait des liens d'affection et de reconnaissance.

Article 4.6 Modification des concessions

Seul le concessionnaire pourra, de son vivant, modifier la nature de la concession, par demande écrite au Maire.

Article 4.7 Différends familiaux

En cas de contestation de la jouissance d'une concession entre les héritiers ou successeurs du concessionnaire, le Maire refusera toute inhumation dans cette concession, jusqu'à ce que le différend ait été tranché par le tribunal compétent.

Article 4.8 Conversion des concessions

Les concessions sont, à tout moment, convertibles en concessions de plus longue durée. Il est, dans ce cas, défalqué du prix de la nouvelle concession une somme égale à la valeur que représente la concession convertie en raison du temps restant à recourir jusqu'à son expiration.

Article 4.9 Rétrocession des concessions

La Commune de la VANCÉ pourra accepter la rétrocession d'une concession dans les conditions suivantes :

- * Le terrain ou la case de columbarium devra être libre de tout corps et de toute urne cinéraire ;
- * La quote-part du prix versée à la commune, ainsi que le montant des droits de timbre et d'enregistrement ne seront en aucun cas remboursés ;
- * A aucun moment il ne sera remboursé par la Commune de la VANCÉ le prix des caveaux et des cavurnes construits sur des concessions ; ils seront considérés abandonnés s'ils n'ont pas été retirés par les familles.
- * Les rétrocessions pourront être consenties à titre gracieux lorsque ce sera le choix du concessionnaire.
- * Les rétrocessions ne seront acceptées qu'à titre gracieux lorsque le concessionnaire sera décédé, sur demande de l'ensemble des héritiers.

Titre 5- Inhumations

Article 5.1 Droits à sépulture

Ont droits à sépultures dans le cimetière de VANCÉ :

- Les personnes décédées sur le territoire de la Commune de VANCÉ, quel que soit leur domicile ;
- Les personnes domiciliées dans la Commune ou qui y ont été avant de partir en maison de retraite, quel que soit leur lieu de décès ;
- Les personnes ayant un droit à inhumation dans une concession leur appartenant ou dans une sépulture de famille, dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- Le français établis hors France inscrits sur la liste électorale de la Commune de VANCÉ.

Article 5.2 Fermeture de Cercueil

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que l'autorisation de fermeture de cercueil n'ait été délivrée par le Maire du lieu de décès ou de dépôt de corps ou par les autorités judiciaires en cas de mises à disposition du corps à la justice.

En cas d'inhumation de cercueil, tout défunt atteint au moment de son décès de l'une des infections transmissibles qui imposent la mise en bière immédiate dans un cercueil hermétique ou un cercueil simple et sa fermeture devra obligatoirement faire l'objet d'un signalement particulier de la part de l'Entreprise funéraire chargée des obsèques.

Article 5.3 Délais pour inhumer

Aucune inhumation de cercueil ne pourra être effectuée moins de vingt-quatre heures après le décès.

Toute inhumation qui n'aura pas été réalisée dans le délai des six jours après le décès (non compris dimanche et jours fériés) devra préalablement être autorisée par le Préfet.

En cas de problème médico-légal, le délai de six jours court à partir de la délivrance, par l'autorité judiciaire, de l'autorisation d'inhumation.

Si le décès a eu lieu dans les Collectivités d'Outre-mer, en Nouvelle Calédonie ou à l'étranger, le délai des six jours court à compter de l'entrée du corps en France.

Article 5.4 Identification des cercueils

L'identification de chaque cercueil ou reliquaire ou urne cinéraire devra être indestructible pour permettre les éventuelles exhumations et ré-inhumations.

Article 5.5 Horaires des convois

Le service de la Mairie doit être informé des horaires d'arrivée des convois mortuaires, au moins 24 heures à l'avance.

Article 5.6 Registres d'inhumations

Des registres détenus à la Mairie, mentionneront pour chaque inhumation de corps ou d'urne cinéraire, ou pour chaque dispersion de cendres : sa date, les noms, prénoms, âge et domicile du défunt, l'emplacement de la sépulture et éventuellement la date et le numéro de la concession de terrain.

Dispositions particulières relatives aux inhumations en terrain commun

(Terrain communal)

Article 5.7 Espaces inter tombes

Les inhumations seront faites dans des fosses séparées par des passages dits « inter tombes » dont la largeur ne sera pas inférieure à 0,30 mètre.

Article 5.8 Dimensions des fosses

Les fosses auront les dimensions minimales suivantes : longueur 2 mètres, largeur 0,80 mètre, profondeur 1,50 mètre. Il sera exigé un recouvrement d'un mètre minimum de terre au-dessus du cercueil.

Article 5.9 Nombre de cercueils par emplacement

En terrain commun, chaque fosse ne pourra recevoir qu'un seul cercueil.

Dispositions relatives aux inhumations de cercueil en terrain concédés

Article 5.10 Autorisation d'inhumer

Les inhumations dans les terrains concédés pourront être faites soit en pleine terre, soit en caveau.

Ces inhumations ne pourront se faire qu'avec une autorisation du Maire qui ne sera délivrée qu'aux concessionnaires ou à leurs ayant droits lorsque le concessionnaire est décédé.

Article 5.11 Profondeur des fosses

En terrain concédé, la profondeur des fosses pourra être portée à 2 mètres pour une fosse deux places.

Article 5.12 Délais et ouverture des tombes

La famille ou son mandataire devra faire la demande d'inhumation auprès de la mairie, 24h avant la date souhaitée, et, dans le même délai, faire procéder au retrait des objets du souvenir et monuments, ainsi qu'à l'ouverture du caveau ou au creusement de la fosse.

Si faute d'avoir observé ce délai, l'inhumation ne pouvait se faire à l'heure prévue, le corps serait déposé au caveau provisoire, les frais correspondants étant à la charge de la famille ou de son mandataire.

Dispositions relatives aux inhumations de cercueil en caveau provisoire
Le cimetière de la Commune de VANCÉ dispose d'un caveau provisoire.

Article 5.13 Condition d'inhumation en caveau provisoire

Après fermeture du cercueil celui-ci peut être déposé temporairement dans un caveau provisoire. L'autorisation de dépôt est donnée par le Maire, au vu de l'autorisation de fermeture de cercueil. L'autorisation précise la durée maximale du dépôt. A l'expiration de cette durée, la famille devra faire procéder à l'inhumation définitive ou à la crémation du corps.

Article 5.14 Autorisation d'inhumer en caveau provisoire

Le dépôt temporaire sera autorisé pour une durée allant au-delà de six jours à la condition que le corps ait été enseveli dans un cercueil hermétique.

Cette disposition ne s'applique pas aux reliquaires contenant des restes d'humain à os blanc préalablement exhumés.

Article 5.15 Durée d'inhumation en caveau provisoire

Le séjour d'un corps en caveau provisoire ne pourra excéder 6 mois.

Article 5.16 Fin d'inhumation en caveau provisoire

A l'issue du délai maximum des six mois et à défaut d'une solution définie par la famille, dans le respect des lois, le corps sera transféré en terrain commun. La commune pourra émettre un titre exécutoire à l'encontre de la famille pour recouvrement des frais afférents.

Dispositions relatives aux inhumations et dépôts d'urnes cinéraires

Article 5.17 Destination des urnes cinéraires dans le cimetière

Les urnes contenant les cendres des défunts dont le corps a fait l'objet d'une crémation seront considérées, à l'entrée du cimetière, comme une opération d'inhumation ; à ce titre, elles pourront être :

- * Inhumées dans une concession traditionnelle, en pleine terre ou dans un caveau ;
- * Scellées sur un monument
- * Inhumées en Columbarium
- * Répandues dans le jardin du souvenir (sur les galets prévus à cet effet)

Article 5.18 Responsabilité urnes scellées sur les monuments

La Commune de VANCÉ ne saurait être tenue responsable des vols et dégradations d'urnes scellées sur les monuments.

Article 5.19 Conditions d'inhumation d'urnes en pleine terre

Pour les inhumations des urnes en pleine terre, en terrain concédé, il est exigé un recouvrement minimum de 0.30 m de terre au-dessus de l'urne.

Article 5.20 Délais et ouverture des tombes cinéraires

La famille ou son mandataire devra faire la demande d'inhumation auprès de la Mairie, 24 heures avant la date souhaitée.

La fermeture du caveau, de la case columbarium aura lieu immédiatement après le dépôt de l'urne.

Titre 6- Exhumations

Dispositions relatives aux exhumations de cercueils

Il est interdit d'ouvrir un cercueil s'il n'est pas écoulé un délai de cinq ans depuis l'inhumation.

Article 6.1 Catégories d'exhumations

Les exhumations sont définies selon cinq catégories :

- à la demande du plus proche parent de la personne inhumée, dans le but de procéder à une inhumation définitive (sortie de caveau provisoire, sépulture déclarée provisoire au moment de l'inhumation, sortie de terrain commun) ou d'aménager une sépulture ;
- à la demande du Maire lors de la reprise de terrains communs à l'issue du délai de rotation, des concessions à l'issue du délai supplémentaire réglementaire de deux années après l'échéance, des concessions en état d'abandon à l'issue de la procédure administrative réglementaire ;
- à la demande du Parquet sur simple information au Maire ;
- à la demande de la Caisse d'Assurance Maladie, sur autorisation du Tribunal d'Instance qui informe simplement le Maire ;
- à la demande du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants pour les sépultures conventionnées des défunts Morts Pour la France.

Article 6.2 Réductions ou réunions de corps

Toute opération de réduction ou de réunions de corps, dans le cimetière de VANCÉ, est considérée et traitée dans les mêmes conditions qu'une opération d'exhumation.

Article 6.3 Exhumations à la demande des familles

Les exhumations dans l'intérêt des familles ne pourront être autorisées que sur la demande formulée par le plus proche parent du défunt à exhumer. Celui-ci devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Toutefois, lorsqu'il y aura conflit entre les parents au même degré au sujet de cette opération, le Maire devra surseoir la délivrance de l'autorisation d'exhumer tant que le différend n'aura pas été tranché par le tribunal compétent.

Article 6.4 Conditions (Hygiène-Sécurité-Respect)

Les exhumations sont autorisées par le Maire ; toutefois, ces opérations peuvent être annulées au moment de l'exécution si les conditions d'hygiène, de sécurité, de respect, de dignité et de décence ne sont pas satisfaites.

Article 6.5 Infections transmissibles

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée aux a et b de l'article R. 2213-2-1 du Code général des collectivités territoriales, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Toutefois, les dispositions du précédent alinéa ne sont applicables en cas de dépôt temporaire dans un édifice cultuel, dans un dépositaire ou dans un caveau provisoire.

La liste des infections transmissibles qui imposent mise en bière immédiate dans un cercueil hermétique, répondant aux caractéristiques définies à l'article R 2213-27, et sa fermeture ;

La liste des infections transmissibles qui imposent mise en bière immédiate dans un cercueil simple, répondant aux caractéristiques définies à l'article R 2213-25, et sa fermeture ;

Article 6.6 Opérations d'exhumations

Les exhumations devront être effectuées en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille, et d'un représentant de la Commune chargé de surveiller les opérations et de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans l'intérêt de la décence et de la salubrité publique.

Si le parent ou son mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu. Les exhumations seront faites sous la responsabilité du demandeur en ce qui concerne les dommages qu'elles pourraient entraîner pour les sépultures voisines.

Article 6.7 Désinfection lors des exhumations

Le personnel des entreprises de pompes funèbres chargé de procéder aux exhumations devront prendre toutes les mesures de sécurité et d'hygiène qui s'imposent pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Article 6.8 Présence de prothèses à piles

C'est seulement depuis 1998, et en France (décret 98-635 du 10/07/1998), que les prothèses fonctionnant au moyen d'une pile sont obligatoirement retirées avant fermeture du cercueil.

Il est donc nécessaire de s'entourer de précautions en cas d'exhumation, notamment d'un corps inhumé avant juillet 1998, devant faire l'objet d'une crémation.

Dans ce cas, le plus proche parent demandeur devra fournir les preuves de retrait, à défaut une attestation qui vaut engagement de responsabilité, ceci afin d'éviter une exhumation dont la crémation serait refusée.

Dans le cas d'une reprise de terrain par la Commune de VANCÉ, suivie d'une crémation, les entreprises chargées de l'exécution s'assureront, à l'aide du matériel de détection, de l'absence de prothèse à pile, en cas de résultat positif, ils la retireront ou bien la crémation n'aura pas lieu.

Dispositions relatives aux exhumations d'urnes

Article 6.9 Demande d'exhumation d'urne

Les exhumations d'urnes, dans l'intérêt des familles ne pourront être autorisées que sur la demande formulée par le plus proche parent du défunt dont il faut exhumer les cendres.

Celle-ci devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Toutefois, lorsqu'il y aura conflit entre les parents au même degré au sujet de cette opération, le Maire devra surseoir la délivrance de l'autorisation d'exhumer tant que le différend n'aura pas été tranché par le tribunal compétent.

Article 6.10 Présence aux exhumations d'urnes

Le maire ou son représentant assistera aux opérations d'exhumation et, le cas échéant, de ré inhumation.

Article 6.11 Remise de l'urne à la famille

En cas de remise de l'urne à la famille, celle-ci sera informée, par le personnel du Service d'accueil de la Mairie, de la destination possible des cendres, suivant la réglementation applicable à ce moment.

Titre 7- Reprise des emplacements

Reprise des emplacements en terrain commun

Article 7.1 Délai de rotation

En raison de la nature des sols dans le cimetière de VANCÉ, le délai de rotation des terrains communs est fixé à 5 ans.

Article 7.2 Procédure de reprise des terrains communs

Lorsque les sépultures en terrain commun devront être reprises, le public sera prévenu trois mois à l'avance, par voie d'affiches apposées sur les tombes.

Les proches dont la Mairie dispose des adresses, seront prévenus par courrier à l'adresse connue.

Les familles pourront, après en avoir avisé la Mairie, enlever les pierres tumulaires, stèles et objets seront retirés et mis en dépôt où ils resteront à la disposition des familles pendant un an à compter de l'avis de reprise. Aucune réclamation concernant leur état ne sera recevable.

Passé le délai d'un an, la Commune en deviendra propriétaire et pourra en disposer à son gré.

Reprise des emplacements concédés

Article 7.3 Procédure de reprise des emplacements concédés

Dans l'année suivant l'échéance de sa concession, le concessionnaire ou son ayant droit en sera avisé par simple lettre adressée au domicile connu.

Une liste des concessions échues sera affichée à l'entrée du cimetière, à la Toussaint. Cette liste comporte les concessions échues :

- De l'année en cours jusqu'au 31 octobre
- De l'année précédente, soit l'année N-1
- De l'année d'avant, soit l'année N-2

Cet affichage est mis à jour à chaque Toussaint.

Un avis sera affiché sur la concession à la Toussaint de l'année d'échéance de la concession et l'année suivante.

En cas de non renouvellement des concessions, les emplacements feront retour à la Commune, laquelle toutefois, ne pourra en disposer que 2 années révolues après l'expiration de ces concessions.

Passé ce délai, les monuments, entourages, stèles, plaques de columbarium, et tous objets se trouvant sur les concessions échues seront présumés abandonnés et, à ce titre, reviendront à la Commune, laquelle pourra disposer à son gré, de même que les caveaux à urnes et dallages.

Reprise des concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon

Article 7.4 Les concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon

Conformément aux dispositions légales, articles L2223-17 et L2223-18 ainsi que R2223-12 et suivants du Code général des collectivités territoriales, les concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon pourront faire l'objet d'une procédure de reprise.

Conséquences de la reprise des terrains communs et des concessions

Lorsque la reprise de terrains (terrains communs, concessions à durée ou concessions en état d'abandon) aura été décidée, les restes des personnes s'y trouvant inhumés seront exhumés, réunis par sépulture dans un reliquaire identifié qui sera ré-inhumé dans l'ossuaire municipal.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont inhumés dans la partie de l'ossuaire identifiée « restes mortels non crématisables ».

En l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, il pourra être procédé à la crémation des restes exhumés qui ne se trouvent pas ré-inhumés dans la partie de l'ossuaire « restes mortels non crématisables ».

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Conséquences de la reprise des sépultures cinéraires

Lors de la reprise des concessions cinéraires, les urnes exhumées seront déposées à l'ossuaire communal. Les cendres pourront également être dispersées dans le Jardin du Souvenir (sur les galets prévus à cet effet). Les noms des personnes sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Titre 8- Police des travaux

Dispositions générales

Article 8.1 Plan de prévention sécurité

Néant

Article 8.2 Déclaration préalable à l'exécution des travaux

Toutes les personnes devant effectuer des travaux autres que ceux de simple entretien sur les tombes du cimetière, seront tenues, au préalable, d'en faire la déclaration écrite à la Mairie. Elles devront se conformer aux dispositions qui lui seront prescrites pour tout ce qui peut tendre à assurer la sécurité publique, la liberté de circulation, le bon ordre et la décence des sépultures.

Les travaux commencés devront être poursuivis sans interruption jusqu'à leur achèvement, sauf cas de force majeure dont la Commune sera seule juge.

La Commune n'encourra aucunes responsabilités en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront engager des poursuites en réparation conformément aux règles de droit commun.

Article 8.3 Creusement et comblement des fosses

Les fosses creusées devront respecter les dimensions et l'alignement donnés par l'agent communal

En cas de non-respect de ces consignes, la Commune se réserve le droit d'exiger de nouveau le creusement de la fosse.

Suite à une inhumation, la fosse devra être comblée et le caveau fermé aussitôt après l'opération funéraire.

Article 8.4 Gravures

Aucune inscription ou épitaphe ne peut figurer sur une sépulture sans avoir fait l'objet d'une déclaration préalable à l'exécution des travaux comportant communication de l'inscription ou de l'épitaphe envisagée et approbation du texte par le Maire de VANCÉ.

Pour toute inscription ou épitaphe en langue étrangère, la demande doit être accompagnée d'une traduction en français.

Dans l'espace du columbarium, concernant les cases cinéraires et la colonne nominative du jardin du souvenir, une plaque spécifique, couleur NOIRE est fournie par la mairie.

Dans un souci d'esthétique, sa gravure doit être en lettres couleur OR avec une écriture droite et un style « Bâtons ».

Article 8.5 Construction de caveaux et pose de monuments

Tout particulier peut faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale ou tout autre signe indicatif de sépulture.

Tout concessionnaire d'un terrain à usage de sépulture peut y construire un caveau et y élever un monument. Dans l'intérêt de la sécurité des personnes circulant dans le cimetière, aucune saillie, soit de soubassement, soit de moulure, ne sera tolérée au-dessus du sol en dehors des limites du terrain concédé.

Les caveaux :

En sous-sol, pour la construction des murs de caveaux, il sera toléré un empiètement de 0.10m latéralement aux concessions et de 0.20m à la tête et au pied desdites concessions.

Après utilisation, chaque case sera isolée par des dalles parfaitement scellées.

A la partie supérieure des caveaux il sera réservé une case dite « sanitaire » qui aura une hauteur minimale de 0.30m ; la partie supérieure de ce vide « sanitaire » devra correspondre au niveau du sol.

Dans les caveaux anciens dépourvus de vide sanitaire, la case supérieure en tiendra lieu ; aucune inhumation de cercueil ne pourra y être faite.

L'ouverture des caveaux s'effectuera par la partie supérieure desdites caveaux.

Pour les caveaux anciens, l'ouverture par le devant est tolérée sous réserve qu'il n'en résulte aucun dommage pour les allées, caniveaux et trottoirs appartenant au domaine public.

Néanmoins, en cas de dégâts constatés, la réfection sera à la charge de l'entreprise titulaire des travaux.

Les monuments :

Les différentes parties des monuments devront être liées entre elles par un scellement suffisant, en particulier, pour les pièces verticales telles que les croix ou stèles, qui devront être fixées en outre, par des goujons inaltérables en rapport avec la masse des pièces jointes.

En aucun cas, la commune ne sera responsable de la chute de tout ou partie des monuments, le concessionnaire ou ses ayants droits restant entièrement responsable(s) de la sécurité des constructions.

Des plantations particulières peuvent trouver place dans l'espace affecté à chaque sépulture, à condition qu'elles ne puissent s'étendre au-delà des limites du terrain concédé et notamment sur les espaces séparant les sépultures. Elles ne devront pas dépasser une hauteur de 0.80 m.

En aucun cas les racines ne devront dépasser les limites de la concession.

Le dépôt provisoire des monuments ne pourra excéder huit jours. Il se fera sous la responsabilité du marbrier qui devra signaler l'obstacle. En aucun cas, les monuments ne pourront être déposés sur les monuments voisins.

Article 8.6 Espace inter tombes

La construction de semelles et dallages sur le pourtour des concessions sera tolérée sous réserve que ces installations soient faites en matériaux non glissants et non polis et qu'elles n'excèdent pas le niveau général du terrain où elles sont établies.

Ces travaux devront faire l'objet d'une simple déclaration préalable auprès de la Mairie et devront respecter les normes prescrites.

Ces constructions étant l'objet d'une simple tolérance, leur établissement ne pourra en aucun cas, constituer un droit quelconque sur l'utilisation du domaine public.

De ce fait, et pour tout motif d'intérêt général dont elle sera seule juge, la Mairie pourra, le cas échéant, en demander la démolition.

L'espace inter tombes, même si de la marbrerie y a été posée par un concessionnaire riverain, devra toujours rester libre à la déambulation ; à ce titre, aucune potée ni objet ne pourra y être déposé sous peine d'être retiré par le service technique de la Commune et mis en dépôt.

Article 8.7 Plantation sur les terrains concédés

La plantation d'espèces ligneuses est interdite sur les sépultures.

Article 8.8 Règles particulières pour les travaux sur place

Les matériaux de construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Le gâchage du mortier et béton est toléré sur place en cas d'impossibilité matérielle dans le voisinage immédiat, à condition qu'il soit exécuté dans des bacs.

Le point d'eau existant n'étant pas prévu pour le nettoyage d'outils, il est interdit d'apporter de la terre, ciment, gravier mortier dans le regard.

Le sciage et la taille des matériaux destinés à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière, sauf dans le cas de restauration des monuments anciens après accord de la Mairie.

Article 8.9 Terres de fouilles et matériaux

Les terres provenant des fouilles effectuées pour la construction des caveaux devront être évacuées du cimetière chaque jour, après vérification par l'entreprise qu'elles ne contiennent aucun ossement.

Les excédents de matériaux et tout autre déblai résultant des travaux entrepris devront également être évacués chaque jour du cimetière. En aucun cas, ils ne pourront être déchargés dans le bac destiné aux fleurs fanées et autres produits de rebut provenant du simple entretien des sépultures.

Article 8.10 Sécurité des fosses

Les fouilles occasionnées pour toutes opérations funéraires, y compris inhumations, constructions de caveaux sur les sépultures devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou signalées au moyen d'obstacles visibles afin d'éviter tout danger. Ceux qui contreviendraient à cette disposition seront poursuivis, sans préjudice de la responsabilité civile qui pourrait être invoquée contre eux. Les constructeurs sont tenus de prendre toutes dispositions utiles (étayage, blindage,) de façon à maintenir les terres des constructions voisines et à éviter tous éboulements et dommages quelconques. En cas de problème, leur responsabilité sera engagée.

Article 8.11 Surveillance des travaux

Le maire ou son représentant surveillera les travaux de construction de manière à prévenir, par anticipation, les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction ou tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines ou au bon alignement des concessions.

Article 8.12 Entretien des espaces concédés et des constructions

Les monuments funéraires, de même que tout l'espace concédé, devront être entretenus par les familles d'une manière décente, en bon état de solidité et de sécurité.

En cas de défaillance de leur part, la Commune se réserve la possibilité d'alerter les familles.

Article 8.13 Respect des tombes et voiries lors des travaux

Aucun dépôt même momentané de terre et de matériaux ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure conservatoire sera prise pour ne pas salir et pour protéger les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Dans le cadre de la préservation des signes funéraires existant sur les sépultures voisines, la mairie et les familles sont les seuls à pouvoir autoriser leur déplacement, mention en sera faite dans le constat des lieux.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins.

Article 8.14 Retrait de monuments et objets

Les monuments, stèles et objets funéraires de toute nature ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans l'autorisation de la Mairie.

Cependant, la Commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles, celles-ci devant éviter de déposer sur les tombes des objets qui pourraient tenter la cupidité.

Toute personne surprise à emporter sans autorisation des objets provenant d'une sépulture ou du matériel de chantier, fera l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 8.15 Respect du règlement

Tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra faire l'objet d'un procès-verbal entraînant pénalité pour le contrevenant sans préjudice, le cas échéant, des poursuites de droit ou de recouvrement, à son encontre, des frais que l'Administration serait amenée à engager pour maintenir la sécurité et le bon ordre public.

Fait à Vancé, le 19 octobre 2023

Le Maire,
Hubert PARIS

